



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2020328-0002

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 novembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables
présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER
Tél. : 02 37 27 71 31 / 72 64
Mèl : stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 23 NOV. 2020

RUBRIQUE : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

APPELLE UNE REPONSE : NON

APPLICATION PERMANENTE

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Eure-et-Loir et leurs établissements publics
Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération et leurs établissements publics
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Messieurs les Présidents des Offices Publics d'HLM,
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Pour information à :

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-loir
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets

Objet : Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

Références :

- Article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Avis du Haut conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020.



Pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 fixe une nouvelle liste de critères permettant d'identifier les salariés les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, fondée sur les avis du Haut Conseil de la santé publique des 6 et 29 octobre 2020.

En cohérence avec ce nouveau dispositif retenu dans le secteur privé, la présente note d'information vise à détailler les critères figurant au 1° de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2020 précité et à préciser les modalités de prise en charge par les employeurs territoriaux des agents publics vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

1°) Critères permettant d'identifier les agents publics vulnérables

Ces critères sont définis par l'article 1er du décret du 10 novembre 2020 précité :

- a) être âgé de 65 ans et plus ;
- b) avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Outre le fait d'être dans l'une de ces situations, le placement en activité partielle, et donc par symétrie en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les agents territoriaux, requiert de ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées.

2°) Modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables

La prise en charge spécifique des agents vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin. Ce certificat n'est toutefois pas requis dans la situation mentionnée au a) de la présente note d'information (agent âgé d'au moins 65 ans).

Sur la base de ce certificat et si les missions exercées le permettent, l'agent doit être placé en télétravail pour l'intégralité de son temps de travail.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, l'agent doit bénéficier, sur son lieu de travail, de mesures de protection renforcées.

Dans ce cadre, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection précisées au 2° de l'article 1er du décret du 10 novembre 2020 précité à savoir :

- a) l'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) l'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) l'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- g) la mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin de prévention, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail et que l'employeur territorial estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, il peut réaffecter temporairement l'agent sur un autre emploi de son grade, ceci pour permettre la mise en place de conditions d'emplois aménagées. A défaut, l'agent concerné est placé en ASA pour l'intégralité de son temps de travail.

L'ensemble de ces informations est contenu dans la Foire aux Questions (FAQ) relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 mise en ligne sur le site « *collectivites-locales.gouv.fr* ».

Ces dispositions, qui peuvent être adaptées aux spécificités de la fonction publique territoriale, sont par ailleurs susceptibles d'être revues à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales en résultant.

Afin de vous permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien porter à ma connaissance, dans les meilleurs délais, toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

